



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA ZONE COMMERCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
SUR LA COMMUNE DE AMELECOURT**

Dossier n° 57-2017-00428

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-27 du 01 mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°13 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 05 octobre 2017 présenté par la Communauté de Commune du Saulnois enregistré sous le n°57-2017-00428.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Communauté de Communes du Saulnois
14 Ter Place de la Saline
BP 54
57170 CHATEAU-SALINS**

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

concernant : **La zone commerciale d'intérêt communautaire à AMELECOURT - Gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de AMELECOURT où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 06 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

Rejet d'eaux pluviales de la zone commerciale d'intérêt communautaire à AMELECOURT

Récépissé n°57-2017- 00428

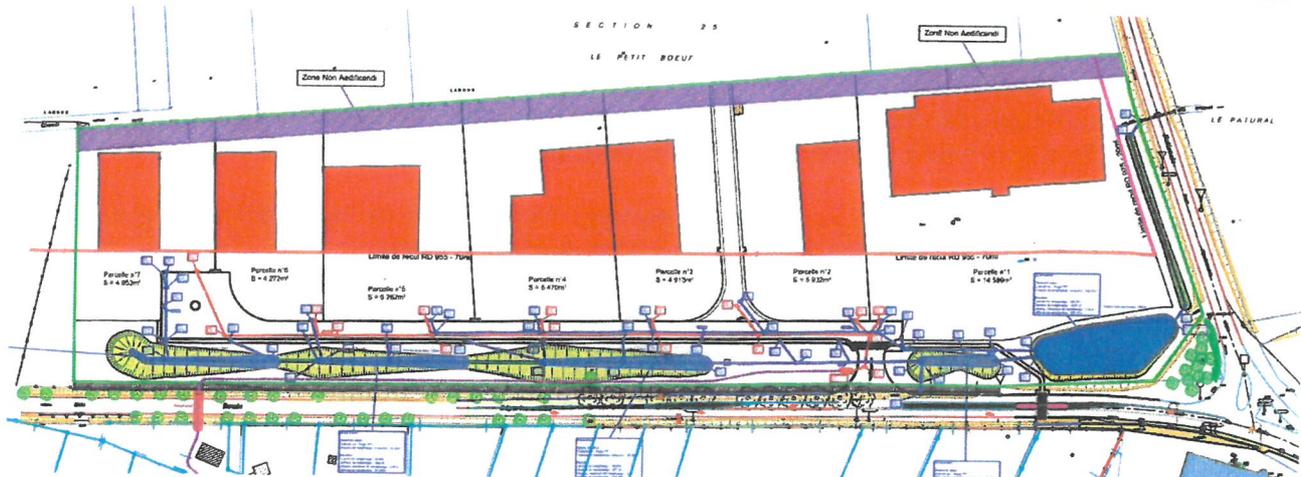
GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

Communauté de Communes du Saulnois
14 Ter Place de la Saline
BP 54
57170 CHATEAU-SALINS

SIRET : 24570120600147
Tel. : 03 87 05 11 11

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet consiste en la création d'une zone commerciale de 7 lots sur un terrain d'assiette de 6,59 ha.

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif. Chacun des 7 lots gèrera les eaux pluviales à la parcelle. Les rejets seront limités au prorata de la surface collectée et rejoindront un réseau de noues situées au sud de la voirie d'accès. Ces noues stockeront de nouveau ces eaux pluviales et les achemineront vers un bassin de rétention qui stockera à nouveau ces eaux avant de les évacuer à débit limité vers le Ru du Pâtural.

Les rétentions à la parcelle sont dimensionnées pour une période de retour décennale alors que le bassin de rétention finale est dimensionné pour une période de retour centennale.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
Lot 1 0,201	75	10 (1)	10 (1)	383 (2)	<p>(1) données imposées par le cahier des charges de cession de terrains.</p> <p>(2) Volume de rétention donné à titre approximatif.</p> <p>Chaque acquéreur devra mettre en place une rétention individuelle dimensionnée en fonction de leur projet. Le volume devra être validé par le pétitionnaire.</p> <p>Les bassins versants naturels interceptés par chaque lot devra être pris en compte dans le dimensionnement. Ce bassin versant naturel ne pourra pas être déconnecté ; point acté dans l'acte de vente.</p>
Lot 2 0,081	65	5 (1)	10 (1)	115 (2)	
Lot 3 0,065	75	5 (1)	10 (1)	102 (2)	
Lot 4 0,078	80	5 (1)	10 (1)	146 (2)	
Lot 5 0,080	75	5 (1)	10 (1)	137 (2)	
Lot 6 0,058	75	5 (1)	10 (1)	88 (2)	
Lot 7 0,064	70	5 (1)	10 (1)	90 (2)	
0,56	90	15,6	100	640	<p>Bassin aérien reprenant les eaux pluviales de la voirie et des espaces verts et les eaux pluviales régulées et déversées (pour T>10ans) des 7 lots après passage et stockage dans les noues.</p>

Le projet prévoit également la création de 4 noues de volume :

Noue 1	50m ³
Noue 2	50m ³
Noue 3	80m ³
Noue 4	30m ³

Ces noues n'auront pas de rôle de régulation. Les eaux pluviales se déverseront par surverse. Un ajutage non calibré permettra la vidange totale de chaque noue.

Le bassin de rétention final sera équipé d'un ouvrage hydraulique comprenant un régulateur de débit à 15,6 L/s, d'un voile siphonide et d'une vanne de sectionnement.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Le Patural puis la Petite Seille
 Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : La Petite Seille (A764)